

s'enregistrer et divulguer des informations, comme le nom de leur client, l'entreprise ou l'organisation qui les emploie, les noms des filiales de la société mère susceptibles de bénéficier du lobbying, les membres de groupes de coalition, les questions précises devant faire l'objet d'un lobbying, les noms des ministères ou organismes fédéraux avec lesquels le lobbyiste a communiqué, la source et le montant de tout financement fédéral reçu et les techniques de communication qu'ils utilisent pour mener leur action de lobbying. Ces informations sont publiques et on peut accéder au registre sur Internet à l'adresse suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

Le Code de déontologie des lobbyistes est un guide de conduite déontologique obligatoire pour tous les lobbyistes dans leurs relations avec des responsables fédéraux. Les règles portent sur la transparence, la confidentialité et les conflits d'intérêts.

Le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat n'est pas une loi, mais le respect de ses dispositions est une condition de l'occupation d'un poste. Il met l'accent sur l'intégrité, exprimée par un ensemble de principes qui exposent la norme déontologique élevée à laquelle les titulaires de charge publique doivent aspirer. Le système a pour base la divulgation confidentielle, faite par les titulaires de charge, de tous éléments d'actif, investissements, dettes et activités extérieures. Le Code précise les éléments d'actif et investissements que l'on peut conserver et ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration publique, ceux dont il faut se départir ou qu'il faut placer dans un fonds fiduciaire sans droit de regard ou assujettir à une gestion sans droit de regard. Certaines activités sont interdites, comme l'exercice d'une profession, la gestion ou l'exploitation d'une entreprise ou d'une activité commerciale, un poste d'administrateurs ou d'autres postes au sein d'organisations financières ou commerciales et professionnelles, et l'accomplissement de fonctions de consultant rémunéré. Le Code énumère aussi les conditions et les circonstances précises dans lesquelles il est autorisé d'accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages, sous réserve d'une déclaration publique.

De plus, il y a des règles qui s'appliquent au moment du départ d'une charge publique, lesquelles interdisent à un ancien titulaire de charge de changer de côté ou d'utiliser des informations qui ne sont pas disponibles dans le public. Une « période de refroidissement » est applicable à l'acceptation d'un emploi extérieur et à la soumission de représentations par la suite.

Le Code visant la fonction publique existe depuis 1985 et il est similaire à celui qui est destiné aux agents publics, mais il est moins rigoureux. Par exemple, un fonctionnaire ne ferait une divulgation confidentielle d'éléments d'actif, de dettes ou d'activités extérieures que si un de ces éléments devait avoir une incidence quelconque sur l'exercice de ses devoirs et responsabilités. Seuls les hauts fonctionnaires sont assujettis à une période d'un an dans l'après-mandat.

En mai 1999, le Secrétariat du Conseil du Trésor a constitué un Bureau des valeurs et éthiques pour donner des orientations aux ministères fédéraux sur les valeurs et l'éthique, et pour engager l'examen du code sur les conflits d'intérêts dans la fonction publique. Outre ce code, les ministères et la plupart des autres organismes fédéraux ont fixé des règles supplémentaires correspondant à leur culture et à leurs circonstances particulières.